

M. ...

Décision n° 2010-15 du 18 février 2010

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1111-2 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 5 juillet 2009 à l'issue du quart de finale du championnat de France « *Cinq quilles Masters* » de billard, organisé à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), concernant M. ... ;

Vu la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ..., enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 juillet 2009 ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 17 août et du 2 septembre 2009 de l'Agence française de lutte contre le dopage, rejetant, pour des raisons administratives, la demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de M. ... ;

Vu le courrier et la télécopie de la Fédération française de billard datés du 17 novembre et du 20 décembre 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 7 et 21 décembre 2009, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 janvier 2010, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 8 février 2010 de M. ..., enregistré le 12 février 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 27 janvier 2010, dont il a accusé réception le 29 janvier 2010, ayant comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 18 février 2010 ;

Après avoir entendu M. Michel Le MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue du quart de finale du championnat de France « *Cinq quilles Masters* » de billard, organisé à Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), le 5 juillet 2009, M. ... a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'aténolol ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêtabloquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 4 août 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de billard de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 10 octobre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 7 janvier 2010, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant dans ses observations écrites que lors de sa comparution devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé, le matin de l'épreuve précitée, un comprimé d'une spécialité pharmaceutique – *Ténormine 100*[®] – contenant de l'aténolol ; qu'il a cependant nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner une hypertension artérielle ponctuelle, qui serait notamment liée à un problème de surpoids ; que ce sportif a produit, à l'appui de ses dires, une ordonnance, datée du 15 avril 2009, ayant donné lieu au renouvellement, pour une durée de trois mois, de la délivrance du médicament précité, qui lui aurait été initialement prescrit un an et demi plus tôt ; qu'il a précisé ne pas avoir été alerté par son médecin sur la présence d'un principe actif interdit, ajoutant, néanmoins, ne pas avoir attiré l'attention de ce dernier sur sa pratique compétitive, ni même avoir pris le soin de consulter la notice pharmaceutique de cette médication ; que, par ailleurs, l'intéressé a indiqué avoir renoncé à la prise de ce traitement depuis l'ouverture des poursuites disciplinaires à son encontre et bénéficier, désormais, d'une prescription pour l'utilisation de *Tarka LP*[®], produit qui ne contient aucune molécule dopante ; qu'enfin, il a souligné avoir mis en place, depuis le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, des actions d'information sur le dopage au sein de son club et de sa ligue régionale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de bêtabloquants nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que M. ... a transmis à la Fédération française de billard une ordonnance datée du 15 avril 2009, d'une durée de trois mois, sur laquelle figurait le médicament *Ténormine 100*[®], contenant de l'aténolol ; que, toutefois, l'intéressé n'a été en mesure de produire aucune pièce médicale complémentaire de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle la spécialité pharmaceutique précitée lui a été prescrite ;

Considérant, au surplus, qu'il convient de relever l'existence, en l'espèce, d'une alternative thérapeutique à la prise de *Ténormine 100*[®] ; qu'en l'espèce, l'intéressé a produit, postérieurement au contrôle antidopage dont il a fait l'objet, une nouvelle prescription médicale, datée du 7 juillet 2009, concernant un médicament – *Tarka LP*[®] – ne contenant aucune molécule interdite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éléments transmis par M. ... ne sauraient suffire, à eux seuls, à corroborer, par la production d'éléments objectifs, la réalité des explications fournies par ce sportif, ni à justifier la prescription à des fins thérapeutiques, à un compétiteur sportif, d'une spécialité pharmaceutique contenant de l'aténolol ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il convient de relever que le médecin traitant de M. ..., selon les déclarations de ce dernier, n'aurait pas informé ce sportif que le *Ténormine 100*[®] contenait un principe actif considéré comme dopant, manquant ainsi au

devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient, selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, néanmoins, que l'intéressé ne saurait utilement reprocher à son médecin de ne pas l'avoir mis en garde contre la présence, dans la médication précitée, d'une molécule classée comme dopante, tout en reconnaissant ne pas avoir informé ce professionnel de la santé qu'il s'apprêtait à participer à des compétitions sportives ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, ne saurait être considéré comme n'ayant commis aucune faute ou négligence ;

Considérant, en troisième lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 29 juillet 2009 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence d'aténolol ; que cette substance est référencée parmi les bêtabloquants de la classe « P2 » sur la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il soit besoin d'examiner l'intention dans laquelle s'est inscrite une telle prise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, M. ... ne peut être regardé comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrit le médicament à l'origine de la positivité de ses urines ; que, d'autre part, ce sportif ne saurait valablement exciper de son absence totale de faute ou de négligence, en se retranchant derrière l'ordonnance délivrée par son médecin traitant ou en invoquant l'ignorance de ses obligations, pour faire échec à toute sanction ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, cependant, les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 10 octobre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de billard à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci un avertissement.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Sports Billard Magazine* », publication de la Fédération française de billard.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de billard. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale du sport billard (WCBS).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.